Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2023/1599

22.12.2023

# Statuts du consortium pour une infrastructure européenne de recherche consacrée au réseau basses fréquences (ERIC LOFAR)

(C/2023/1599)

## Table des matières

*Page*

PRÉAMBULE ..... 3

CHAPITRE 1 – ÉLÉMENTS ESSENTIELS ..... 3

Article premier **Forme juridique et dénomination** ..... 3

Article 2 **Siège statutaire** ..... 3

Article 3 **Missions et activités** ..... 3

Article 4 **Durée et procédure de liquidation** ..... 4

Article 5 **Responsabilité et assurances** ..... 5

Article 6 **Politique d'accès aux services de l'ERIC LOFAR** ..... 5

Article 7 **Politique d'évaluation scientifique** ..... 5

Article 8 **Politique de diffusion** ..... 5

Article 9 **Politique en matière de droits de propriété intellectuelle** ..... 6

Article 10 **Politique en matière d'emploi** ..... 6

Article 11 **Politique en matière de passation de marchés** ..... 6

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ..... 6

Article 12 **Définitions** ..... 6

Article 13 **Langue de travail** ..... 7

CHAPITRE 3 – MEMBRES ET OBSERVATEURS ..... 7

Article 14 **Membres, observateurs et entités représentantes** ..... 7

Article 15 **Conditions pour devenir membre ou observateur** ..... 8

Article 16 **Retrait d'un membre ou d'un observateur** ..... 8

CHAPITRE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES ET OBSERVATEURS ..... 9

Article 17 **Droits et obligations des membres** ..... 9

Article 18 **Droits et obligations des observateurs** ..... 9

CHAPITRE 5 – PARTICIPATION D'ORGANISATIONS COLLABORATRICES ..... 10

Article 19 **Participation d'organisations collaboratrices** ..... 10

CHAPITRE 6 – MODÈLE DE FINANCEMENT ET DE CONTRIBUTION ..... 10

Article 20 **Ressources financières** ..... 10

Article 21 **Contributions** ..... 10

Article 22 **Plan financier** ..... 11

Article 23 **Principes budgétaires, comptes et audit** ..... 11

Article 24 **Exonération des taxes et droits d'accise** ..... 11

Article 25 **Déclassement** ..... 12

CHAPITRE 7 – GOUVERNANCE ..... 12

Article 26 **Conseil** ..... 12

Article 27 **Prise de décision au conseil** ..... 13

Article 28 **Directeur exécutif** ....14
Article 29 **Bureau de coordination et d'appui** ....14
Article 30 **Comité consultatif scientifique** ....14
Article 31 **Comité financier** ....15
CHAPITRE 8 - DIVERS ....15
Article 32 **Politique en matière de données** ....15
Article 33 **Politique en matière d'implications éthiques, juridiques et sociales** ....15
Article 34 **Rapports à la Commission européenne** ....15
Article 35 **Droit applicable** ....16
Article 36 **Différends** ....16
Article 37 **Mises à jour et disponibilité des statuts** ....16
Article 38 **Dispositions constitutives** ....16
ANNEXE I: Liste des membres et observateurs de l'ERIC LOFAR et des entités les représentant ....17
ANNEXE II: Plan financier de l'ERIC LOFAR ....18

PRÉAMBULE

Le réseau LOFAR (pour «LOw Frequency ARray», réseau basses fréquences) est une infrastructure de recherche distribuée de premier plan au niveau mondial, constituée d'installations exploitées de manière cohérente dans plusieurs pays, telle que détaillée dans l'annexe scientifique et technique.

En 2022, l'infrastructure LOFAR est pleinement opérationnelle pour soutenir les activités de recherche en radioastronomie de la communauté scientifique internationale, et ce par l'intermédiaire de la Stichting ILT (pour «International LOFAR Telescope», ci-après l'«ILT»), une fondation de droit néerlandais au sein de laquelle sont représentés tous les partenaires, répartis dans neuf pays européens et qui possèdent localement certaines installations LOFAR. La stratégie à long terme de l'ILT est de continuer à offrir une infrastructure de recherche de pointe à une vaste communauté scientifique; en 2022, l'ILT prépare une mise à niveau ambitieuse du matériel informatique et des logiciels (le «LOFAR 2.0», décrit dans l'annexe scientifique et technique).

La constitution de l'ERIC LOFAR a été demandée par l'ILT pour faire face à l'augmentation constante du nombre de partenaires et à l'évolution plus générale des infrastructures de recherche européennes, et pour concrétiser une vision commune à long terme pour la poursuite du développement et de l'exploitation cohérents des infrastructures. En particulier, aux fins du remplacement de l'ILT par l'ERIC LOFAR, il est pris acte de ce qui suit:

— l'ERIC LOFAR définit et applique une stratégie commune à long terme, des activités conjointes de collecte de fonds et une hiérarchisation cohérente des efforts de développement, et optimise la disponibilité des installations détenues par l'ensemble des partenaires et l'ERIC LOFAR (telles que les capteurs, les ressources de calcul informatique et les capacités de stockage de données) qui constituent l'infrastructure de recherche LOFAR;

— l'ERIC LOFAR est la structure appropriée pour attirer des partenaires et consolider leur rôle selon divers niveaux de participation, ainsi que pour établir et maintenir des politiques à long terme claires et une stabilité de financement pour l'organisation et l'infrastructure dans son ensemble;

— l'ERIC LOFAR, du fait d'une cohérence assurée au niveau (pluri)national, apporte une visibilité et une reconnaissance appropriées aux niveaux national et européen, ce qui facilite le dialogue avec les décideurs en matière de politiques scientifiques et les bailleurs de fonds dans l'ensemble de ses champs d'action;

— l'ERIC LOFAR, grâce à ses installations de pointe uniques, a un rôle durable à jouer s'agissant de maintenir et de stimuler la vitalité de la communauté scientifique européenne.

## CHAPITRE 1

## ÉLÉMENTS ESSENTIELS

*Article premier*

**Forme juridique et dénomination**

Un consortium pour une infrastructure européenne de recherche est créé. Ce consortium revêt la forme juridique d'un consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC) institué conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 723/2009 modifié par le règlement (UE) n° 1261/2013 (ci-après le «règlement ERIC»), et porte le nom d'«ERIC LOFAR».

*Article 2*

**Siège statutaire**

Le siège statutaire de l'ERIC LOFAR est situé à Dwingeloo, aux Pays-Bas (ci-après le «pays d'accueil»).

*Article 3*

**Missions et activités**

1. La principale mission de l'ERIC LOFAR consiste à garantir une exploitation coordonnée de l'infrastructure LOFAR, à mener des travaux de recherche scientifique de catégorie mondiale et à poursuivre le développement de l'infrastructure, dans le but de maximiser la productivité et l'impact pour les membres et la communauté scientifique internationale, en faisant de l'ERIC LOFAR une infrastructure de recherche distribuée de premier plan au niveau mondial s'inscrivant dans une perspective à long terme, implantée dans les pays membres de l'ERIC LOFAR, ainsi que dans les autres pays où l'ERIC LOFAR décide d'établir certaines de ses installations.

2. Pour accomplir sa mission principale, l'ERIC LOFAR mène les activités suivantes:

a. garantir le fonctionnement coordonné et l'exploitation scientifique des installations LOFAR en tant qu'infrastructure cohérente, guidée par une stratégie commune à long terme et des politiques communes, afin de maximiser la production scientifique et l'impact pour les membres et la communauté internationale;

b. donner à la communauté des utilisateurs un accès effectif aux services scientifiques de l'ERIC LOFAR, en intégrant les principes de l'évaluation par les pairs et les principes de la science ouverte;

c. assurer le fonctionnement général de l'ERIC LOFAR, en ce compris les aspects juridiques, financiers et de gouvernance;

d. prendre part à des projets de l'UE, des projets (multi-)nationaux et d'autres projets financés par des tiers qui sont conformes aux objectifs de l'ERIC LOFAR.

3. L'ERIC LOFAR peut également mener les activités suivantes:

a. poursuivre le développement de l'infrastructure LOFAR, ainsi que des installations et capacités scientifiques connexes;

b. mener un dialogue stratégique afin d'optimiser le rôle de l'ERIC LOFAR au sein de la communauté scientifique mondiale;

c. susciter de nouvelles adhésions et de nouveaux partenariats, conformément aux articles 14 et 19;

d. promouvoir les intérêts de l'ERIC LOFAR auprès des parties prenantes nationales, européennes et internationales;

e. rechercher des sources de financement supplémentaires, et notamment (mais pas uniquement) par des mises à niveau et des extensions;

f. favoriser la formation, le rayonnement et la coopération internationale;

g. entreprendre toute autre activité connexe nécessaire à l'exécution de sa mission principale.

4. L'ERIC LOFAR remplit sa mission principale sans but lucratif. Sans préjudice des règles applicables en matière d'aides d'État, l'ERIC LOFAR peut mener des activités restreintes à caractère économique, à condition qu'elles soient étroitement liées à sa mission principale et qu'elles ne remettent pas en cause son exécution.

5. L'ERIC LOFAR tient compte séparément des dépenses et des recettes liées à ses activités économiques; il facture ces activités sur la base des prix du marché, ou, si ces prix ne peuvent pas être déterminés, sur la base des coûts totaux augmentés d'une marge raisonnable.

*Article 4*

**Durée et procédure de liquidation**

1. L'ERIC LOFAR existe pour une durée indéterminée mais il peut être liquidé selon la procédure prévue aux paragraphes 2 à 6.

2. L'ERIC LOFAR est liquidé par décision du conseil, conformément à l'article 27, paragraphe 6, point d).

3. L'ERIC LOFAR communique la décision de liquidation à la Commission européenne sans retard indu après l'adoption de cette décision, et en tout état de cause dans un délai de dix (10) jours.

4. Après paiement des dettes de l'ERIC LOFAR, le surplus d'actifs est réparti entre les membres proportionnellement au montant de leurs contributions annuelles à l'ERIC LOFAR comme indiqué à l'article 21.

5. L'ERIC LOFAR informe la Commission européenne de la clôture de la procédure de liquidation sans retard indu, et en tout état de cause dans un délai de dix (10) jours.

6. L'ERIC LOFAR cesse d'exister le jour où la Commission européenne publie l'avis approprié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 5*

**Responsabilité et assurances**

1. L'ERIC LOFAR est responsable de ses dettes. L'ERIC LOFAR n'est pas responsable des engagements découlant de l'exploitation d'installations LOFAR appartenant à des propriétaires distincts.

2. Les membres ne sont pas solidairement responsables des dettes de l'ERIC LOFAR. La responsabilité financière des membres au titre des dettes de l'ERIC LOFAR est limitée à la valeur de la contribution annuelle respective de chaque membre au budget annuel définie d'un commun accord.

3. L'ERIC LOFAR souscrit les assurances appropriées pour couvrir les risques propres à sa construction et à son fonctionnement.

*Article 6*

**Politique d'accès aux services de l'ERIC LOFAR**

1. L'ERIC LOFAR offre et favorise des possibilités effectives d'accès des utilisateurs aux services de l'ERIC LOFAR aux fins de la recherche scientifique. Ces services comprennent, entre autres: la réalisation d'observations, l'obtention de produits de données scientifiques, la gestion d'archives de données scientifiques accessibles au public, l'accompagnement et la formation des utilisateurs.

2. Les services fournis par l'ERIC LOFAR, ainsi que les possibilités d'accès, les procédures et les critères d'attribution pour ces différents services, font l'objet d'annonces publiques et d'une documentation.

3. La politique d'accès applicable à l'ensemble des services de l'ERIC LOFAR aux fins de la recherche scientifique est définie et garantie par le conseil, ses principes sont arrêtés conformément à l'article 27, paragraphe 6, point b), et sa mise en œuvre est régie par l'article 27, paragraphe 5, point e).

4. La politique d'accès de l'ERIC LOFAR garantit que, sur le montant total du budget d'exploitation consacré à la fourniture de services, les fonds alloués sont en majorité destinés à soutenir la recherche menée par la communauté mondiale. Lorsqu'un accès ouvert est proposé sur une base concurrentielle, il est attribué dans le cadre d'un examen scientifique indépendant par les pairs.

5. La politique d'accès de l'ERIC LOFAR garantit également à tous les membres de l'ERIC LOFAR la possibilité de bénéficier d'un accès réservé; le droit à certains créneaux parmi les possibilités offertes pour l'accès des utilisateurs aux services de l'ERIC LOFAR sera ainsi régulé.

*Article 7*

**Politique d'évaluation scientifique**

Les activités de l'ERIC LOFAR seront évaluées, au moins une fois tous les 5 ans, par un groupe indépendant d'experts internationaux. Le protocole d'évaluation (y compris les objectifs, le mandat, la composition du groupe d'experts et la procédure de nomination de ses membres) est établi par le conseil conformément à l'article 27, paragraphe 5, point j). Le groupe d'experts rend compte au conseil.

*Article 8*

**Politique de diffusion**

1. L'ERIC LOFAR joue un rôle de facilitateur de la recherche et encourage, en règle générale, les principes de la science ouverte à l'égard des données de la recherche.

2. L'ERIC LOFAR encourage les chercheurs à mettre leurs résultats et leurs données à la disposition du public (accès ouvert) par l'intermédiaire de l'ERIC LOFAR également.

3. L'ERIC LOFAR utilise plusieurs canaux pour atteindre les publics cibles: portail internet, ateliers, participation à des conférences, publication d'articles et médias d'information, notamment.

4. Les données scientifiques produites par les services de l'ERIC LOFAR seront, dans la mesure où le droit le permet, disponibles et librement accessibles aux chercheurs, institutions scientifiques et autres parties prenantes, dans le respect des politiques du conseil, conformément aux principes de la science ouverte et à la politique en matière de données énoncée à l'article 32.

*Article 9*

**Politique en matière de droits de propriété intellectuelle**

1. Le terme «propriété intellectuelle» s'entend conformément à l'article 2 de la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle signée le 14 juillet 1967.

2. L'ERIC LOFAR adopte sa propre politique en matière de droits de propriété intellectuelle [article 27, paragraphe 5, point h)]. L'ERIC LOFAR est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle résultant de ses activités au titre des présents statuts, en ce compris, mais sans s'y limiter, la propriété intellectuelle produite par le personnel employé par l'ERIC LOFAR dans les conditions établies dans la politique de l'ERIC LOFAR en matière de droits de propriété intellectuelle, sauf lorsque s'appliquent des accords contractuels distincts ou lorsqu'une législation impérative ou les présents statuts en disposent autrement.

3. La propriété intellectuelle préexistante des membres ou des entités qui les représentent leur reste acquise. Elle peut être donnée en licence à l'ERIC LOFAR si cela est nécessaire et moyennant des accords spécifiques.

4. Les membres qui contribuent aux coûts de travaux de développement réalisés par un ou plusieurs autres membres peuvent utiliser librement la propriété intellectuelle qui en résulte, à des fins scientifiques uniquement. Si un membre de l'ERIC LOFAR souhaite utiliser un titre de propriété intellectuelle à des fins commerciales, il doit en obtenir l'autorisation auprès du membre qui est titulaire de la propriété intellectuelle.

*Article 10*

**Politique en matière d'emploi**

1. L'ERIC LOFAR peut employer du personnel. La politique en matière d'emploi de l'ERIC LOFAR est régie par la législation du pays dans lequel le personnel est employé.

2. Les procédures de sélection, le recrutement et les conditions d'emploi des candidats aux postes proposés par l'ERIC LOFAR sont transparents, non discriminatoires et conformes au principe de l'égalité des chances. Tous les postes disponibles à l'ERIC LOFAR font l'objet d'une annonce publique.

*Article 11*

**Politique en matière de passation de marchés**

1. L'ERIC LOFAR traite les candidats et soumissionnaires aux marchés publics de façon équitable et non discriminatoire, qu'ils soient ou non établis dans l'Union européenne. La politique en matière de passation de marchés de l'ERIC LOFAR respecte les principes de transparence, de non-discrimination et de concurrence. Le conseil définit des règles détaillées relatives aux procédures de passation de marchés et aux critères applicables en la matière.

2. Les marchés conclus par les membres et les observateurs dans le cadre des activités de l'ERIC LOFAR le sont en tenant dûment compte des besoins de l'ERIC LOFAR ainsi que des exigences et des spécifications techniques émises par les organes compétents.

## CHAPITRE 2

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article 12*

**Définitions**

Aux fins des présents statuts, on entend par:

1) «LOFAR»: le réseau basses fréquences («LOw Frequency ARray»), une infrastructure de recherche distribuée de premier plan au niveau mondial, constituée d'installations exploitées de manière cohérente dans plusieurs pays, telle que détaillée dans l'annexe scientifique et technique;

2) «installations LOFAR»: les éléments techniques (y compris les antennes, le réseau, les processeurs, les logiciels et les archives), tels que détaillés dans l'annexe scientifique et technique, nécessaires à l'accomplissement de ses tâches;

3) «membre»: toute entité énumérée à l'article 14, paragraphe 1;

4) entité représentante»: une entité désignée par un membre ou un observateur conformément à l'article 14, paragraphe 5, pour représenter ce membre ou cet observateur;

5) «organisation collaboratrice»: une organisation de recherche visée à l'article 19;

6) «programme de travail»: le plan quinquennal adopté par le conseil de l'ERIC LOFAR pour réaliser l'objectif et la stratégie à long terme de l'ERIC LOFAR, notamment en ce qui concerne les questions scientifiques, technologiques et administratives, et dans le cadre duquel le conseil définit les objectifs et les activités annuels;

7) «modèle financier»: la politique fixant les principes applicables aux contributions financières des membres et des observateurs à l'ERIC LOFAR, ce qui comprend les contributions en nature. Le modèle financier initial est détaillé à l'annexe II;

8) «plan financier»: le cadre quinquennal établissant la valeur et le calendrier de mise à disposition des ressources financières nécessaires à la réalisation du programme de travail de l'ERIC LOFAR. Le premier plan financier quinquennal de l'ERIC LOFAR est détaillé à l'annexe II;

9) «budget annuel»: les dépenses et recettes prévues pour la réalisation des objectifs et des activités annuels de l'ERIC LOFAR dans le cadre du plan financier;

10) «règlement intérieur»: les règles régissant l'organisation et le fonctionnement du conseil de l'ERIC LOFAR, adoptées conformément à l'article 27, paragraphe 5, point c);

11) «majorité qualifiée»: la proportion des votes favorables émis par au moins 75 % des membres représentés qui est requise pour l'adoption d'une proposition de décision lors d'une réunion du conseil, conformément à l'article 27, paragraphe 5;

12) «unanimité»: le constat, par le président, d'un consensus (consensus unanime) au sein de tous les membres représentés pour l'adoption d'une proposition de décision lors d'une réunion du conseil, conformément à l'article 27, ou de l'absence de votes défavorables et d'un nombre d'abstentions limité à une seule abstention parmi les membres représentés.

*Article 13*

**Langue de travail**

La langue de travail de l'ERIC LOFAR est l'anglais.

## CHAPITRE 3

## MEMBRES ET OBSERVATEURS

*Article 14*

**Membres, observateurs et entités représentantes**

1. Les entités suivantes peuvent adhérer à l'ERIC LOFAR en tant que membres disposant d'un droit de vote ou en tant qu'observateurs sans droit de vote:

a) les États membres de l'Union européenne;

b) les pays associés;

c) les pays tiers autres que les pays associés;

d) les organisations intergouvernementales.

2. Les conditions pour devenir membre ou observateur sont définies à l'article 15.

3. Les membres de l'ERIC LOFAR doivent comprendre au moins un État membre de l'Union européenne et deux autres pays qui sont, soit des États membres, soit des pays associés.

4. Les États membres ou pays associés détiennent conjointement la majorité des droits de vote au sein du conseil. Le conseil décide de toute modification des droits de vote requis pour que l'ERIC LOFAR satisfasse en permanence à cette exigence.

5. Tout membre ou observateur visé au paragraphe 1, points a) à c), peut se faire représenter par une ou plusieurs entités publiques ou par des entités privées investies d'une mission de service public de son choix et désignées selon ses propres règles et procédures. Tout membre ou observateur informe le conseil de tout changement de l'entité qui le représente, ainsi que des droits et obligations spécifiques qui lui ont été délégués, ou de toute autre modification pertinente.

6. La liste des membres et des observateurs de l'ERIC LOFAR, ainsi que des entités qui les représentent, figure à l'annexe I. Le directeur exécutif de l'ERIC LOFAR tient l'annexe I à jour.

*Article 15*

**Conditions pour devenir membre ou observateur**

1. Les entités visées à l'article 14, paragraphe 1, qui souhaitent devenir membres de l'ERIC LOFAR soumettent une demande écrite au président du conseil. La demande doit décrire de quelle manière l'entité contribuera aux missions et activités de l'ERIC LOFAR décrites dans le programme de travail et comment elle s'acquittera des obligations visées à l'article 17, paragraphe 2. L'admission des entités en tant que membres fait l'objet d'une décision du conseil, conformément à l'article 26, paragraphe 9, point e), et à l'article 27, paragraphe 5, point f).

2. Les entités visées à l'article 14, paragraphe 1, qui désirent contribuer aux activités de l'ERIC LOFAR mais ne sont pas encore en mesure d'en devenir membres peuvent demander à obtenir le statut d'observateurs. Les candidats doivent soumettre une demande écrite au président du conseil. La demande doit décrire de quelle manière l'entité contribuera aux missions et activités de l'ERIC LOFAR décrites dans le programme de travail et comment elle s'acquittera des obligations visées à l'article 18, paragraphe 2. L'admission d'observateurs fait l'objet d'une décision du conseil, conformément à l'article 26, paragraphe 9, point e), et à l'article 27, paragraphe 5, point f). Les candidats sont admis en tant qu'observateurs pour une durée initiale de trois (3) ans.

3. Le statut d'observateur peut être converti en statut de membre à tout moment après décision du conseil. Le statut d'observateur expire après la durée initiale de trois (3) ans, sauf si une prolongation est demandée au conseil et approuvée par celui-ci ou lorsque l'observateur devient membre de l'ERIC LOFAR.

*Article 16*

**Retrait d'un membre ou d'un observateur**

1. La durée du statut de membre est d'un minimum de cinq (5) ans à compter de l'adhésion du membre.

2. Nonobstant la durée minimale d'adhésion prévue à l'article 16, paragraphe 1, les membres et les observateurs peuvent se retirer en adressant une notification au directeur exécutif dans un délai de trois (3) mois à compter de l'adoption par le conseil d'une augmentation de la contribution annuelle supérieure au plan financier convenu. Un membre ou un observateur qui a notifié son retrait ne sera pas tenu de s'acquitter de l'augmentation de la contribution.

3. Sans préjudice de l'article 16, paragraphes 1 et 2, les membres et les observateurs qui sont des pays associés, des pays tiers autres que les pays associés ou des organisations intergouvernementales peuvent se retirer de l'ERIC LOFAR à la suite de modifications apportées au règlement (CE) n° 723/2009 du Conseil qui auraient une incidence substantielle sur leurs droits et obligations à l'égard de l'ERIC LOFAR. De telles modifications sont considérées comme substantielles lorsqu'elles entraînent une augmentation des cotisations (y compris les contributions annuelles ou les coûts de déclassement), modifient la répartition des votes, imposent des exigences contraires aux droits applicables conformément à l'article 35 des présents statuts, suppriment le droit de se faire représenter au sein du conseil ou d'autres comités, ou modifient les droits relatifs à la représentation ou à l'utilisation des installations. Les engagements et les effets découlant d'un retrait de l'ERIC LOFAR, y compris la contribution du membre ou de l'observateur qui se retire dans les coûts de déclassement du LOFAR, sont en premier lieu établis conformément à l'article 27, paragraphe 6, sous réserve d'un vote à l'unanimité du conseil de l'ERIC LOFAR. Lorsque le conseil n'est pas en mesure de se prononcer à l'unanimité sur les engagements et les effets découlant du retrait, ceux-ci – de même que toute autre responsabilité – sont établis conformément à l'article 36. Nonobstant l'article 16, paragraphe 1, le membre ou l'observateur concerné donne au conseil (dans un délai de six mois à compter de la modification substantielle du règlement ERIC) un préavis d'au moins trois mois avant son retrait, lequel peut prendre effet à tout moment après l'entrée en vigueur des présents statuts.

4. Tout retrait d'un membre a lieu à la fin d'un exercice financier. Le membre est tenu de notifier son intention de se retirer par écrit au directeur exécutif au plus tard au cours de l'exercice financier précédant celui du retrait.

5. Tout retrait d'un observateur a lieu à la fin d'un exercice financier. L'observateur est tenu de notifier son intention de se retirer par écrit au directeur exécutif au moins six (6) mois avant la date du retrait.

6. Les membres et les observateurs s'acquittent de toutes les obligations, y compris financières, qui sont visées à l'article 17, paragraphe 2, ou à l'article 18, paragraphe 2, avant que leur retrait ne prenne effet.

7. Le conseil peut mettre fin au statut de membre ou d'observateur si les conditions suivantes sont réunies:

a. le membre ou l'observateur manque gravement à une ou plusieurs des obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts;

b. le membre ou l'observateur n'a pas remédié à ce manquement au bout d'une période de six mois à compter de la notification écrite du manquement.

8. Le membre ou l'observateur visé au paragraphe 7 a le droit d'expliquer sa position devant le conseil avant que celui-ci ne statue sur la question.

## CHAPITRE 4

## DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES ET OBSERVATEURS

*Article 17*

### Droits et obligations des membres

1. Les droits des membres sont les suivants:

a. le droit de participer au conseil et de voter en son sein;

b. le droit de désigner une entité représentante en vertu de l'article 14, paragraphe 5;

c. le droit pour leur communauté de chercheurs de participer à des événements de l'ERIC LOFAR tels que des ateliers, des conférences et des sessions de formation;

d. le droit pour leur communauté de chercheurs de bénéficier de l'assistance de l'ERIC LOFAR pour le développement de systèmes, processus et services pertinents;

e. la possibilité de bénéficier d'un accès réservé au titre de la politique d'accès de l'ERIC LOFAR, conformément à l'article 6, paragraphe 5.

2. Chaque membre:

a. met à disposition une partie de l'infrastructure distribuée ou apporte une autre contribution que le conseil accepte. Les contributions de chaque membre sont établies dans le plan financier présenté à l'annexe II, qui vaut pour les cinq premières années de l'ERIC LOFAR;

b. apporte une contribution annuelle à l'ensemble des coûts de fonctionnement et de développement de l'ERIC LOFAR, laquelle correspond à la part du membre dans le budget annuel de l'ERIC LOFAR tel qu'approuvé par le conseil conformément au plan financier présenté à l'annexe II;

c. participe à la prise de décision sur les politiques et la stratégie à long terme de l'ERIC LOFAR, conformément à l'article 3, paragraphe 2.

*Article 18*

### Droits et obligations des observateurs

1. Les droits des observateurs sont les suivants:

a. le droit d'assister aux réunions du conseil et d'exprimer un avis sur l'ordre du jour du conseil, mais sans droit de vote;

b. le droit de désigner une entité représentante en vertu de l'article 14, paragraphe 5;

c. le droit pour leur communauté de chercheurs de participer à des événements de l'ERIC LOFAR tels que des ateliers, des conférences et des sessions de formation;

2. Chaque observateur:

a. apporte une contribution annuelle à l'ensemble des coûts de fonctionnement et de développement de l'ERIC LOFAR, laquelle correspond à la part de l'observateur dans le budget annuel de l'ERIC LOFAR tel qu'approuvé par le conseil conformément au plan financier présenté à l'annexe II;

b. participe aux discussions sur la politique et la stratégie à long terme.

## CHAPITRE 5

## PARTICIPATION D'ORGANISATIONS COLLABORATRICES

*Article 19*

### Participation d'organisations collaboratrices

1. L'ERIC LOFAR peut conclure des accords de collaboration avec des organisations collaboratrices dans des pays qui ne sont ni des membres ni des observateurs de l'ERIC LOFAR. Pas plus d'un accord de collaboration, représentant une communauté nationale, ne peut être conclu par pays.

2. Les organisations collaboratrices doivent, à la satisfaction du conseil, contribuer à l'accomplissement des missions et des activités de l'ERIC LOFAR et être représentatives de la communauté nationale intéressée par l'ERIC LOFAR.

3. L'accord de collaboration est conclu par le directeur exécutif de l'ERIC LOFAR après approbation du conseil. L'accord de collaboration fixe les modalités et conditions dans lesquelles l'organisation collaboratrice peut nouer des relations avec l'ERIC LOFAR et s'engager en faveur des missions et des activités visées à l'article 3.

4. La durée de cet accord de collaboration est conforme aux règles en matière de durée d'adhésion énoncées à l'article 16. L'accord de collaboration inclut une clause de résiliation au cas où le pays de l'organisation collaboratrice deviendrait membre ou observateur de l'ERIC LOFAR.

## CHAPITRE 6

## MODÈLE DE FINANCEMENT ET DE CONTRIBUTION

*Article 20*

### Ressources financières

Les ressources financières de l'ERIC LOFAR sont constituées des éléments suivants:

a. les contributions financières des membres et des observateurs, ce qui comprend toute contribution en nature, conformément à l'article 21. Les contributions financières pour les cinq (5) premières années de l'ERIC LOFAR sont décrites dans le plan financier présenté à l'annexe II;

b. les contributions d'accueil;

c. les ressources des organisations collaboratrices;

d. les autres ressources dans les limites et les conditions approuvées par le conseil.

*Article 21*

### Contributions

1. Les membres versent des contributions annuelles au budget de l'ERIC LOFAR conformément au plan financier prévu à l'article 22.

2. Le conseil peut accepter des contributions en nature de la part des membres et des observateurs, conformément au modèle financier.

3. Les contributions des organisations collaboratrices sont arrêtées au cas par cas par le conseil.

*Article 22*

**Plan financier**

Tous les cinq ans au moins, le directeur exécutif de l'ERIC LOFAR soumet un projet de plan financier au conseil pour examen et approbation. Le plan financier fixe la base des contributions de chaque membre au cours de cette période de cinq ans ainsi que le budget maximal convenu de l'ERIC LOFAR pour la même période. Le plan financier respecte les principes applicables aux contributions des membres et des observateurs qui sont énoncés dans le modèle financier et est axé sur la réalisation du programme de travail.

*Article 23*

**Principes budgétaires, comptes et audit**

1. L'exercice financier de l'ERIC LOFAR commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le budget de l'ERIC LOFAR est libellé en euros.

2. Au plus tard le 1er octobre, le directeur exécutif de l'ERIC LOFAR présente au conseil pour approbation un budget pour l'exercice suivant.

3. Les comptes de l'ERIC LOFAR sont accompagnés d'un rapport sur sa gestion budgétaire et financière au cours de l'exercice écoulé.

4. L'ERIC LOFAR est soumis aux exigences du droit du pays dans lequel il a son siège statutaire en ce qui concerne l'élaboration, le dépôt, la vérification et la publication des comptes.

*Article 24*

**Exonération des taxes et droits d'accise**

1. Les exonérations de la TVA au titre de l'article 143, paragraphe 1, point g), et de l'article 151, paragraphe 1, point b), de la directive 2006/112/CE du Conseil ([1]) et au titre des articles 50 et 51 du règlement d'exécution (UE) nº 282/2011 du Conseil ([2]) sont limitées aux achats de biens et de services effectués dans les deux conditions suivantes:

— achats destinés à l'usage officiel et exclusif de l'ERIC LOFAR, pour autant que ces achats soient effectués uniquement en vue des activités non lucratives de l'ERIC LOFAR et en rapport avec ses activités;

— achats effectués par l'ERIC LOFAR et par tout membre de l'ERIC LOFAR tel que défini à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 723/2009 du Conseil du 25 juin 2009 relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC).

2. Les exonérations de TVA sont limitées aux achats de plus de 300 EUR.

3. Les exonérations des droits d'accise au titre de l'article 11 de la directive (UE) 2020/262 du Conseil ([3]) sont limitées aux achats par l'ERIC LOFAR qui sont destinés à son usage officiel et exclusif, pour autant que ces achats soient effectués uniquement en vue des activités non lucratives de l'ERIC LOFAR et en rapport avec ses activités, et que leur valeur soit supérieure à 300 EUR.

4. Les achats effectués par les membres du personnel ne sont pas couverts par les exonérations.

([1]) JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.
([2]) JO L 77 du 23.3.2011, p. 1.
([3]) JO L 58 du 27.2.2020, p. 17.

*Article 25*

**Déclassement**

L'ERIC LOFAR est responsable du déclassement du matériel informatique lui appartenant. Le conseil veille à ce que l'ERIC LOFAR dispose d'un plan de déclassement adéquat [article 27, paragraphe 6, point e)]. Le déclassement du matériel informatique mis à disposition pour les opérations centrales (par les exploitants locaux, les propriétaires nationaux des installations LOFAR) relève de la responsabilité de son propriétaire.

## CHAPITRE 7

## GOUVERNANCE

*Article 26*

**Conseil**

1. Le conseil est l'organe de direction de l'ERIC LOFAR et, conformément aux dispositions des présents statuts, il est responsable de la direction et de la supervision d'ensemble de l'ERIC LOFAR. Le conseil se compose des délégations représentant les membres et les observateurs de l'ERIC LOFAR.

2. Chaque membre désigne une délégation composée de deux délégués au maximum. Chaque observateur désigne un délégué.

3. Chaque membre veille à ce que sa délégation:

a. soit pleinement habilitée par le membre à voter en son nom sur tous les sujets abordés lors de la réunion du conseil;

b. possède l'expertise scientifique appropriée et la capacité de représenter la communauté des scientifiques utilisant les installations de l'ERIC LOFAR.

4. La délégation de chaque membre dispose d'une voix, indépendamment du nombre de délégués.

5. Tous les délégués sont désignés pour siéger au conseil par chaque membre et chaque observateur, moyennant notification écrite au directeur exécutif de l'ERIC LOFAR. Les membres et les observateurs conservent le droit de révoquer à tout moment la nomination de l'un de leurs délégués et de désigner un autre délégué à sa place.

6. En cas d'absence d'un délégué désigné à une réunion, le membre ou l'observateur peut désigner un suppléant. Cette désignation devrait se faire par notification écrite au directeur exécutif de l'ERIC LOFAR avant la réunion. Au cours de cette réunion, le suppléant désigné jouira de tous les droits du délégué qu'il remplace.

7. Le directeur de l'institut d'accueil de l'ERIC LOFAR reçoit une invitation permanente à assister aux réunions du conseil et a le droit d'exprimer son opinion lors des réunions, mais il ne fait pas partie de la délégation du pays d'accueil et n'a aucun droit de vote.

8. La délégation de chaque membre peut demander la présence d'un expert supplémentaire lors d'une réunion spécifique du conseil, moyennant notification écrite au directeur exécutif de l'ERIC LOFAR au moins deux semaines avant cette réunion. Cet expert a le droit d'exprimer son opinion lors de la réunion, mais il n'est pas habilité à voter pour le membre.

9. Le conseil a au moins autorité pour:

a. décider de la stratégie et des politiques à long terme de l'ERIC LOFAR;

b. arrêter, tous les cinq ans au moins, le programme de travail de l'ERIC LOFAR et le plan financier correspondant visé à l'article 22, conformément aux principes énoncés dans le modèle financier;

c. adopter le budget annuel de l'ERIC LOFAR;

d. adopter le rapport annuel de l'ERIC LOFAR et approuver les comptes certifiés;

e. décider de l'adhésion d'un nouveau membre ou observateur;

f. décider de mettre fin au statut d'un membre ou d'un observateur;

g. approuver des propositions de modification des présents statuts;

h. nommer, suspendre et révoquer le directeur exécutif et superviser ses performances;

i. décrire le mandat et les activités spécifiques du directeur exécutif;

j. fournir des orientations pour que le directeur exécutif conclue l'accord de collaboration visé à l'article 19;

k. instituer et révoquer des organes consultatifs si cela est jugé nécessaire;

l. décider d'entreprendre de nouvelles activités conformément à l'article 3, paragraphe 3, point g);

m. décider de la manière d'agir en cas de force majeure eu égard aux contributions visées à l'article 21.

10. Le conseil élit un président et un vice-président parmi les délégués, à la majorité des voix précisée à l'article 27, paragraphe 5, point g). Le président et le vice-président sont élus pour un mandat de deux ans, renouvelable deux fois. Le vice-président remplace le président en son absence ou en cas de conflit d'intérêts.

11. Le conseil se réunit au moins une fois par an. Les réunions du conseil sont convoquées par le président au moins quatre (4) semaines à l'avance. Le conseil peut se réunir sous toute forme prévue par le règlement intérieur.

12. Une réunion du conseil peut être demandée par au moins 4 membres.

*Article 27*

**Prise de décision au conseil**

1. Le conseil ne délibère et ne statue valablement que lorsqu'un quorum de membres ayant droit de vote est représenté et participe à la réunion. Le quorum exige que 75 % des membres ayant droit de vote soient présents.

2. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion avec le même ordre du jour est convoquée dans un délai de 4 semaines, par l'envoi d'une nouvelle convocation. Lors de la deuxième réunion, le quorum est considéré comme atteint si 50 % des membres ayant droit de vote sont présents.

3. Pour toutes les décisions, le conseil s'efforce de parvenir à un consensus unanime au sens de l'article 12, point 12.

4. En l'absence du consensus unanime visé à l'article 27, paragraphe 3, les décisions sont prises par un vote de tous les membres participant et ayant droit de vote.

5. Les décisions suivantes ne sont adoptées que si elles sont approuvées à une majorité qualifiée au sens de l'article 12, point 11:

a. les décisions de modification de la stratégie et des politiques à long terme, du programme de travail ou du plan financier de l'ERIC LOFAR;

b. les décisions d'adoption ou de modification du budget annuel de l'ERIC LOFAR;

c. les décisions d'adoption ou de modification du règlement intérieur;

d. les décisions concernant la nomination, la suspension ou la révocation du directeur exécutif (article 28);

e. les décisions de modification de la mise en œuvre de la politique d'accès (article 6);

f. les décisions d'admission d'un nouveau membre ou d'un nouvel observateur, ou les décisions d'approbation d'un accord de collaboration avec une organisation collaboratrice (articles 14 et 19);

g. les décisions concernant la nomination du président et du vice-président du conseil (article 26, paragraphe 10);

h. les décisions concernant la politique en matière de droits de propriété intellectuelle (article 9);

i. les décisions d'adoption ou de modification de la politique en matière d'emploi (article 10);

j. les décisions d'adoption ou de modification du protocole d'évaluation (article 7).

6. Les décisions suivantes requièrent l'unanimité, au sens de l'article 12, point 12, de tous les membres de l'ERIC LOFAR participant et ayant droit de vote, :

a. les décisions de modification du modèle financier fixant les principes applicables aux contributions financières des membres et des observateurs (article 22);

b. les décisions d'adoption ou de modification des principes de la politique d'accès (article 6);

c. les décisions de soumission à la Commission d'une proposition de modification des statuts;

d. la décision de dissoudre l'ERIC LOFAR;

e. les décisions de déclassement liées à la dissolution, conformément au plan de déclassement régi par l'article 25.

7. Les décisions visant à mettre fin au statut de membre ou d'observateur requièrent l'unanimité, au sens de l'article 12, point 12, de tous les membres participant et ayant droit de vote, à l'exception du membre dont le statut est examiné.

8. Les décisions visées à l'article 27, paragraphes 5, 6 et 7, ne peuvent être prises que si tous les membres ont été informés des décisions proposées au moins deux semaines avant la date de la réunion.

9. Une majorité simple des suffrages exprimés suffit pour l'adoption de toutes les autres décisions.

*Article 28*

**Directeur exécutif**

1. Le conseil nomme le directeur exécutif de l'ERIC LOFAR conformément à une procédure adoptée par le conseil. La durée du mandat du directeur exécutif est de cinq (5) ans, renouvelable sur décision du conseil.

2. Le directeur exécutif est le représentant légal de l'ERIC LOFAR.

3. Le directeur exécutif est responsable de la mise en œuvre des décisions du conseil et de la gestion courante de toutes les activités opérationnelles de l'ERIC LOFAR. Le directeur exécutif élabore notamment le budget annuel, le plan financier et le programme de travail. Le directeur exécutif est assisté par le bureau de coordination et d'appui.

*Article 29*

**Bureau de coordination et d'appui**

Le bureau de coordination et d'appui de l'ERIC LOFAR est le bureau de gestion centrale des activités quotidiennes de l'ERIC LOFAR. Il assure la gestion quotidienne de l'ERIC LOFAR, y compris l'assistance au conseil. Il est mis en place et géré par le directeur exécutif. Le budget consacré au fonctionnement du bureau de coordination et d'appui est couvert par le plan financier présenté à l'annexe II.

*Article 30*

**Comité consultatif scientifique**

1. Le conseil institue un comité consultatif scientifique (CCS) chargé de prodiguer des conseils indépendants et:

— de donner un retour d'information au directeur exécutif et au conseil sur la qualité scientifique des activités de l'ERIC LOFAR;

— de formuler des recommandations pour le développement des fonctionnalités et des activités scientifiques et technologiques de l'ERIC LOFAR.

2. Le conseil nomme les membres du comité consultatif scientifique, qui sont des personnes expérimentées dans des domaines pertinents pour le LOFAR. Le conseil AG fixe le nombre de membres, le mandat et le règlement intérieur du CCS.

*Article 31*

**Comité financier**

1. Le conseil institue un comité financier chargé d'assister le directeur exécutif dans l'élaboration du plan financier et du budget annuel en vue de leur examen et de leur approbation par le conseil. Le comité financier peut également assister le directeur si une autre planification financière stratégique est nécessaire.

2. Le fonctionnement du comité financier est détaillé dans le règlement intérieur du comité financier, qui est établi par le conseil.

**CHAPITRE 8**

**DIVERS**

*Article 32*

**Politique en matière de données**

1. En général, les principes de la science ouverte et de l'accès ouvert, tels que ceux proposés par la politique de l'UE en matière de science ouverte, sont privilégiés.

2. L'ERIC LOFAR fournit aux utilisateurs (y compris par l'intermédiaire d'un site web) des conseils visant à assurer que les travaux de recherche entrepris sur la base de données rendues accessibles par l'ERIC LOFAR s'inscrivent dans un cadre qui reconnaît les droits des propriétaires de données et la vie privée des personnes.

3. L'ERIC LOFAR veille à ce que les utilisateurs approuvent des modalités et conditions relatives à l'accès et à ce que des dispositions appropriées soient prises en ce qui concerne la sécurité du stockage interne et des manipulations.

4. L'ERIC LOFAR définit des dispositions précises pour enquêter sur des allégations de violation de la sécurité et de la confidentialité en ce qui concerne les données de recherche.

*Article 33*

**Politique en matière d'implications éthiques, juridiques et sociales**

Le conseil de l'ERIC LOFAR adopte une politique en matière d'implications éthiques, juridiques et sociales pour toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'ERIC LOFAR, notamment l'intégrité de la recherche et l'évaluation scientifique, les questions liées à l'emploi, la diversité et l'inclusion, et la durabilité. Cette politique s'applique à toutes les activités de l'ERIC LOFAR.

*Article 34*

**Rapports à la Commission européenne**

1. L'ERIC LOFAR élabore un rapport d'activité annuel qui rend compte en particulier des aspects scientifiques, opérationnels et financiers de ses activités. Ce rapport doit être approuvé par le conseil et transmis à la Commission européenne ainsi qu'aux autorités publiques concernées dans les six mois suivant la fin de l'exercice correspondant. Ce rapport est rendu public.

2. L'ERIC LOFAR informe la Commission européenne de toutes les circonstances qui menacent de compromettre gravement la réalisation des tâches de l'ERIC LOFAR ou qui empêchent l'ERIC LOFAR de répondre aux exigences fixées par le règlement (CE) n° 723/2009.

*Article 35*

**Droit applicable**

Le fonctionnement interne de l'ERIC LOFAR est régi par:

a. le droit de l'Union européenne, en particulier le règlement (CE) nº 723/2009 et les décisions visées à l'article 6, paragraphe 1, point a) et à l'article 11, paragraphe 1, du règlement;

b. le droit du pays d'accueil où l'ERIC LOFAR a son siège statutaire, pour les questions qui ne sont pas ou qui ne sont que partiellement réglementées dans les actes visés au point a);

c. les présents statuts et leurs modalités d'application.

*Article 36*

**Différends**

1. La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer sur les litiges entre membres au sujet de l'ERIC LOFAR, ou entre les membres et l'ERIC LOFAR, et sur tout litige auquel l'Union est partie.

2. La législation de l'Union européenne sur la compétence juridictionnelle s'applique aux litiges entre l'ERIC LOFAR et les tiers. En ce qui concerne les cas non couverts par la législation de l'Union européenne, le droit de l'État où l'ERIC LOFAR a son siège statutaire détermine la juridiction compétente pour la résolution des litiges concernés.

*Article 37*

**Mises à jour et disponibilité des statuts**

Les présents statuts sont consultables par le public dans leur version actualisée sur le site internet de l'ERIC LOFAR ainsi qu'à son siège statutaire.

*Article 38*

**Dispositions constitutives**

1. Une première réunion du conseil est convoquée par le pays d'accueil, où l'ERIC LOFAR a son siège statutaire, dès que possible après la prise d'effet de la décision de la Commission européenne portant création de l'ERIC LOFAR.

2. Avant la tenue de la première réunion, et au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours civils qui suivent la prise d'effet de la décision de la Commission portant création de l'ERIC LOFAR, le pays d'accueil notifie aux membres fondateurs et aux observateurs toute mesure juridique particulière urgente à prendre au nom de l'ERIC LOFAR. Si aucun membre fondateur ne soulève d'objection dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification, la mesure juridique est exécutée par une personne dûment autorisée par le pays d'accueil.

3. Le conseil collabore étroitement avec l'ILT pour conclure puis exécuter un accord de transition entre l'ILT et l'ERIC LOFAR, qui régit, entre autres, le transfert des actifs et des passifs.

*ANNEXE I*

**Liste des membres et observateurs de l'ERIC LOFAR et des entités les représentant**

La présente annexe dresse la liste des membres et observateurs et des organismes qui les représentent. L'annexe I est régulièrement mise à jour par le directeur exécutif.

**Membres**

| Pays | Organisme représentant |
|---|---|
| République de Bulgarie | Institut d'astronomie et Observatoire astronomique national (IANAO) de l'Académie bulgare des sciences |
| République fédérale d'Allemagne | Thüringer Landessternwarte (TLS) |
| République d'Irlande | Dublin Institute for Advanced Studies (DIAS) |
| République italienne | Istituto Nazionale di Astrofisica (INAF) |
| Pays-Bas | Stichting Nederlandse Wetenschappelijk Onderzoek Instituten (NWO-I) |
| République de Pologne | Ministère de l'éducation et des sciences |

Les organisations collaboratrices suivantes participeront à l'ERIC LOFAR:

— France: Centre National de Recherche Scientifique (CNRS)

— Lettonie: Centre international de radioastronomie de Ventspils (VIRAC)

— Suède: Observatoire spatial d'Onsala (OSO)

— Royaume-Uni: Science and Technology Facilities Council - UK Research and Innovation (STFC-UKRI)

*ANNEXE II*

**Plan financier de l'ERIC LOFAR**

Voir document séparé.